

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.441 du 16 avril 1970 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Casablanca (Maroc) (p. 318).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.443 du 16 avril 1970 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 318).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 70-106 du 23 mars 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux sténodactylographes au Service des Travaux Publics (p. 318).*
- Arrêté Ministériel n° 70-127 du 14 avril 1970 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} mars 1970. (p. 319).*
- Arrêté Ministériel n° 70-128 du 17 avril 1970 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 319).*
- Arrêté Ministériel n° 70-129 du 21 avril 1970 fixant les tarifs des auto-écoles (p. 320).*
- Arrêté Ministériel n° 70-130 du 21 avril 1970 fixant le prix du lait (p. 320).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 70-12 du 22 avril 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des XXVIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et XII^e Grand Prix « Monaco F.3. » (p. 321).*
- Arrêté Municipal n° 70-13 du 22 avril 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du XXVIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XII^e Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 321).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures
Communiqué (p. 323).

Direction de la Fonction Publique

- Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un dessinateur-projeteur contractuel au service des Travaux publics (p. 323).*
- Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un dessinateur-projeteur contractuel au Service des Travaux Publics (p. 323).*
- Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténodactylographe temporaire au service des Congrès (p. 323).*
- Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un électricien temporaire au Service des Travaux Publics (p. 324).*
- Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un plombier-zingueur au service des Travaux Publics (p. 324).*
- Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un chauffagiste, monteur dépanneur de brûleurs, au Service des Travaux Publics (p. 324).*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

- Certificats internationaux de vaccination (pour voyages à l'étranger) (p. 324).*
- Garde des Médecins de Monaco (dimanches et jours fériés - 1970) (p. 324).*

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

- Liste des centres et des instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé non rémunéré d'éducation ouvrière (p. 324).*
- Circulaire n° 70-25 du 13 avril 1970 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) qui ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 1970 (p. 325).*
- Circulaire n° 70-26 du 15 avril 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} avril 1970 (p. 325).*

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du logement

Locaux vacants (p. 325).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 325 à 336).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 54 du Service de la Propriété Industrielle
(p. 33 à 52).**ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 4.447 du 16 avril 1970*
portant nomination d'un Consul honoraire de la
*Principauté à Casablanca (Maroc).***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Cantón, Vice-Consul, est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Casablanca (Maroc).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.448 du 16 avril 1970
*autorisant le port d'une décoration étrangère.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Kroenlein, Directeur du Jardin Exotique, est autorisé à porter les insignes de Chevalier du Mérite Agricole, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS*Arrêté Ministériel n° 70-106 du 23 mars 1970 portant*
ouverture d'un concours en vue du recrutement de
deux sténodactylographes au Service des Travaux
Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 13 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 19 mars 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux sténodactylographes au Service des Travaux Publics.

ART. 2.

Les candidates à ces fonctions devront remplir les conditions suivantes :

a) être de nationalité monégasque,

b) être âgées de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté,

c) justifier ce sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours effectif. Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou M. René Siefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

MM. Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie,

Baptiste Marsan, Receveur adjoint des droits de Régie aux Services Fiscaux.

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-127 du 14 avril 1970 portant revalorisation des rentes services en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} mars 1970.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et par la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la Loi n° 859 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 16 décembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,119.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, et à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, sus-visé, est fixé à 12.910,31 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente calculée comme il est dit au 3^o de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, sus-visée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 9.357,10 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1^{er} mars 1970.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 24 avril 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-128 du 17 avril 1970 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 69-14 du 2 décembre 1969 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date du 2 avril 1970;

Vu la demande commune des parties relative à la composition du collège arbitral;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. André Morra, clerc de notaire, Maurice Pacaud, industriel et Roger Orecchia, expert-comptable, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant la Société Spéciale d'Entreprises Télé-Monte-Carlo aux délégués du personnel de ladite Société.

ART. 2.

La sentence devra être rendue dans le délai de deux mois.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 24 avril 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-129 du 21 avril 1970 fixant les tarifs des auto-écoles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-258 du 23 juillet 1968 fixant les tarifs des auto-écoles;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-258 du 23 juillet 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les tarifs limites des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs sont fixés comme suit :

I. - Leçons de conduite :

— toutes voitures de tourisme	francs
l'heure	27,50
les 3/4 d'heure	21,00
la 1/2 heure	14,00

II. - Leçons de code :

a) collectives - forfait pour 6 leçons d'une heure ..	15,00
l'heure supplémentaire	2,00
b) particulières.....	(liberté des prix)

III. - Frais de demande de permis de conduire :

— Permis B - toutes voitures particulières

a) Première demande (assistance du moniteur et utilisation d'un véhicule de l'auto-école).....	50,00
b) Demandes suivantes (assistance du moniteur et utilisation d'un véhicule de l'auto-école)....	30,00

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-130 du 21 avril 1970 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-365 du 26 novembre 1969 fixant le prix du lait;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-365 du 26 novembre 1969 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 4 avril 1970 :

I. - Lait pasteurisé conditionné :

A. - en bouteille verre :	francs
le litre	1,00
le 1/2 litre.....	0,53 jusqu'au 30-6-1970
le 1/2 litre.....	0,52 à partir du 1-7-1970

B. - En emballages perdus :

a) en sachets de polyéthylène souple ou en berlingots Tétrapak	
le litre	1,03
le 1/2 litre.....	0,54 jusqu'au 30-6-1970
le 1/2 litre.....	0,53 à partir du 1-7-1970

b) en emballage type Zupack :

le litre.....	1,05
le 1/2 litre.....	0,55 jusqu'au 30-6-1970
le 1/2 litre.....	0,54 à partir du 1-7-1970

c) en emballage type Tétrabrique :

le litre.....	1,07
---------------	------

II. - Lait pasteurisé en vrac :

le litre.....	0,91
---------------	------

ART. 3.

M le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 70-12 du 22 avril 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des XXVIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et XII^e Grand Prix « Monaco F.3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendance du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2973 du 31 mars 1963 et n° 3983 du 8 mars 1968;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n°s 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n°s 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n°s 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n°s 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n°s 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968, 69-35 du 6 août 1969, n° 70-6 du 4 mars 1970;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 21 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation des XXVIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et XII^e Grand Prix « Monaco F.3 » :

1^o) à compter de la publication du présent Arrêté :

a) l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est suspendue en ce qui concerne les véhicules de l'organisation;

b) le stationnement des véhicules est interdit sur la place de l'ancienne gare de Monte-Carlo, à l'emplacement prévu pour l'édification de la tribune « M »;

c) la circulation des véhicules est interdite sur l'avenue Président J.F. Kennedy, dans la partie comprise entre le boulevard Louis II et le bas de la rampe d'accès à la place Sainte-Dévote.

2^o) à compter du 24 avril 1970 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

— boulevard Albert 1^{er} côté amont, dans la partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Grimaldi;

— place Sainte-Dévote, sur l'emplacement prévu pour l'édification de la tribune « D2 »;

— avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa.

3^o) à compter du 7 mai 1970 :

Le sens unique instauré rue des Princes est supprimé dans la portion comprise entre le boulevard Albert 1^{er} et la rue de la Poste.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent, demeurent en vigueur tant que les tribunes n'auront pas été démontées.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 22 avril 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 70-13 du 22 avril 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du XXVIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XII^e Grand Prix « Monaco F.3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1951 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963 et n° 3983 du 8 mars 1968;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n°s 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n°s 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n°s 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n°s 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n°s 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968, n° 69-35 du 6 août 1968 et n° 70-6 du 4 mars 1970;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 21 avril 1970,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tout risque d'accident, à l'occasion du XXVIII^e Grand Prix Automobile de Monaco

et du XII^e Grand Prix « Monaco F. 3 », et de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et de faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- le jeudi 7 mai 1970 : de 11 h 00 à 18 h 30
- le vendredi 8 mai 1970 : de 4 h 30 à 9 h 00
- le samedi 9 mai 1970 : de 10 h 00 à 19 h 00
- le dimanche 10 mai 1970 : de 11 h 00 à 19 h 00

1^o) la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert I^{er}, sur toute sa longueur;
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur;
- place du Casino;
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur;
- avenue Princesse Grace, sur la partie comprise entre l'ancienne gare de Monte-Carlo et le boulevard Louis II;
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur;
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2^o) la circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'organisation est interdite;

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine;
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n^o 3 et l'avenue d'Ostende.

3^o) la circulation des piétons est interdite :

- quai Albert I^{er}, sur toute sa longueur;
- escaliers Sainte-Dévote.

4^o) la circulation des piétons, non munis de billets délivrés par le Comité d'organisation est interdite :

- escaliers de la Costa;
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n^o 3 et l'avenue d'Ostende;
- sur l'ancienne voie ferrée entre le viaduc Sainte-Dévote et le viaduc du Portier.

5^o) le sens unique prescrit par les Arrêtés sus-visés ne sera pas obligatoire :

- avenue du Port, sur toute sa longueur;
- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place d'Armes et la rue Princesse Caroline.

6^o) un sens unique est établi :

- rue Suffren Reymond, de la rue de la Poste à la rue Grimaldi,
- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi.

ART. 2.

- A — le jeudi 7 mai 1970 : de 8 h 00 à 18 h 30
 — le vendredi 8 mai 1970 : de 4 h 00 à 9 h 00
 — le samedi 9 mai 1970 : de 6 h 00 à 19 h 00
 — le dimanche 10 mai 1970 : de 7 h 00 à 19 h 00

le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'organisation est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur;
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n^o 3 et l'avenue d'Ostende;
- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur;
- rue de la Poste, sur toute sa longueur;
- rue Princesse Caroline, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Florestine et le boulevard Albert I^{er}, sauf du côté gauche.

- B — le jeudi 7 mai 1970 : de 12 h 00 à 18 h 30
 — le vendredi 8 mai 1970 : de 4 h 30 à 9 h 00
 — le samedi 9 mai 1970 : de 7 h 00 à 19 h 00
 — le dimanche 10 mai 1970 : de 8 h 00 à 19 h 00

la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis des billets correspondants auxdites enceintes.

ART. 3.

- le samedi 9 mai 1970 : de 8 h 00 à 16 h 00
- le dimanche 10 mai 1970 : de 9 h 00 à 16 h 00

la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'organisation, les véhicules de secours et ceux assurant le service entre le parking de Fontvieille et le quai Antoine I^{er} est interdite sous le tunnel de Fontvieille.

- du samedi 9 mai 1970 à 8 heures au dimanche 10 mai 1970 à 19 heures, le sens unique de circulation instauré avenue de Fontvieille est suspendu.

ART. 4.

- le samedi 9 mai 1970 : de 7 h 00 à 19 h 00
- le dimanche 10 mai 1970 : de 8 h 00 à 19 h 00

le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Saint-Martin, sur la partie comprise entre la rue de l'Abbaye et l'avenue des Pins.

ART. 5.

- le samedi 9 mai 1970 : de 11 h 30 à 19 h 00
- le dimanche 10 mai 1970 : de 10 h 00 à 19 h 00

1^o) la circulation des véhicules est interdite, rue Philibert-Florence et rue des Remparts;

2^o) le sens unique instauré avenue Saint-Martin et rue Colonel Bellando-de-Castro est suspendu;

3^o) la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'organisation :

- avenue de la Porte-Neuve;
- avenue de la Quarantaine;
- rue des Remparts, dans les emplacements réservés.

4^o) la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

ART. 6.

- le samedi 9 mai 1970 : de 9 h 00 à 19 h 00
- le dimanche 10 mai 1970 : de 8 h 00 à 19 h 00

l'accès de la Rampe Major est interdit aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'organisation, à l'exception de celles domiciliées à Monaco-Ville, lesquelles devront présenter au contrôle un titre d'identité.

ART. 7.

- le samedi 9 mai 1970 : de 10 h 00 à 19 h 00
- le dimanche 10 mai 1970 : de 8 h 00 à 19 h 00

le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- boulevard Rainier III, sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation;
- boulevard Princesse Charlotte, sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation;
- avenue Prince Pierre, de la place de la Gare au boulevard Rainier III;
- rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur.

ART. 8.

Du jeudi 7 mai 1970 à 8 heures, au dimanche 10 mai 1970 à 20 heures, la circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux de l'organisation, sont interdits sur le terrain de l'ancienne gare de Monte-Carlo et sur la portion de l'ancienne voie ferrée, de l'avenue d'Ostende à l'embranchement de la ruelle Saint-Jean.

ART. 9.

- le samedi 9 mai 1970 : de 10 h 00 à 19 h 00
- le dimanche 10 mai 1970 : de 11 h 00 à 19 h 00

L'accès aux immeubles situés en bordure du circuit ou sur les portions de voies interdites sera autorisé aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité.

Toutes les autres personnes désirant se rendre dans les immeubles visés ci-après devront se munir de billets d'entrée :

- immeubles situés : boulevard Albert 1^{er}.
- Immeubles situés : avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et l'avenue de la Costa;
- immeubles situés : avenue Président J.-F. Kennedy.

ART. 10.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 22 avril 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Communiqué.

— *Suppression du visa d'entrée pour les Monégasques se rendant au Sénégal.*

Depuis le 1^{er} février 1970, les sujets monégasques peuvent se rendre au Sénégal, pour un séjour inférieur à trois mois, sur simple présentation de leur passeport en cours de validité sans obtention préalable d'un visa.

— *Suppression du visa d'entrée pour les Monégasques se rendant à Hong-Kong.*

Depuis le 1^{er} mars 1970, les sujets monégasques peuvent se rendre à Hong-Kong, pour un séjour inférieur à trois mois, sur simple présentation de leur passeport en cours de validité sans obtention préalable d'un visa.

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un dessinateur-projeteur contractuel au service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dessinateur-projeteur contractuel est vacant au service des Travaux publics (Division Bâtiments).

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins au 1^{er} mai 1970;
- posséder un C.A.P. de dessinateur-projeteur ou justifier de connaissances équivalentes confirmées par une grande expérience pratique;
- être capable d'effectuer seul, mais sous contrôle, l'étude d'un projet de bâtiment ne nécessitant pas de calculs complexes et de rédiger correctement des devis.

La rémunération afférente à cet emploi sera fixée par référence à l'échelle indiciaire des dessinateurs-projeteurs dont la rémunération mensuelle brute minimum est de 1.874,43 F., indemnités à caractère familial non comprises.

Le candidat retenu sera engagé pour une durée d'un an éventuellement renouvelable.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un dessinateur-projeteur contractuel au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dessinateur-projeteur contractuel est vacant au service des Travaux Publics (Division du Contrôle technique).

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins au 1^{er} mai 1970,
- posséder un C.A.P. de dessinateur ou justifier de connaissances équivalentes,
- être capable d'effectuer seul, mais sous contrôle, l'étude d'un projet de Travaux Publics (V.R.D.) ne nécessitant pas de calculs complexes et de rédiger correctement des devis.

La rémunération afférente à cet emploi sera fixée par référence à l'échelle indiciaire des dessinateurs-projeteurs dont la rémunération mensuelle brute minimum est de 1.814,43 F., indemnités à caractère familial non comprises.

Le candidat retenu sera après une période d'essai de six mois, engagé par contrat de deux ans.

Les candidatures seront adressées à la Direction de la Fonction Publique, Monaco-Ville, avant le 30 avril 1970.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténodactylographe temporaire au service des Congrès.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe temporaire est vacant au service des Congrès pour une période d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidates à cet emploi devront posséder de sérieuses connaissances de la langue anglaise.

Les demandes devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 30 avril 1970, accompagnées de pièces d'état-civil et des diplômes ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un électricien temporaire au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de monteur-électricien temporaire est vacant au service des Travaux Publics pour une période d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} mai prochain,
- posséder un C.A.P. d'électricien,
- justifier d'un minimum de 5 ans de pratique professionnelle.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, avant le 30 avril 1970, accompagnées des pièces d'État-Civil et des titres et références présentés.

Conformément à la Législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un plombier-zingueur au service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de plombier-zingueur est vacant au service des Travaux Publics.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins au 1^{er} mai 1970,
- posséder dix ans au moins de pratique professionnelle,

Le candidat retenu sera engagé pour une période d'un an éventuellement renouvelable.

La rémunération afférente à cet emploi sera fixée par référence à l'échelle indiciaire des ouvriers spécialisés 2^e catégorie (ES 2), dont la rémunération mensuelle brute minimum est de 1.291,12 F, indemnités à caractère familial non comprises.

Les candidats devront faire parvenir leur demande à la Direction de la Fonction Publique, Monaco-Ville, avant le 30 avril 1970, accompagnée des pièces d'État-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un chauffagiste, monteur dépanneur de brûleurs, au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de chauffagiste, monteur-dépanneur de brûleurs, est vacant au Service des Travaux Publics.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgé de 30 ans au moins au 1^{er} mai 1970,
- posséder dix ans au moins de pratique professionnelle.

Le candidat retenu sera engagé pour une période d'un an éventuellement renouvelable.

La rémunération afférente à cet emploi sera fixée par référence à l'échelle indiciaire Me I dont la rémunération mensuelle brute minimum est de 1.460 francs, indemnités à caractères familial non comprises.

Les candidats devront faire parvenir leur demande à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, avant le 30 avril 1970, accompagnée des pièces d'État-Civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Certificats internationaux de vaccination (pour voyages à l'étranger).

Il est rappelé à la population et aux divers services de la Principauté de Monaco que les *Certificats Internationaux de Vaccination* sont délivrés par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, Département de l'Intérieur, au Ministère d'État à Monaco-Ville.

Gardes des Médecins de Monaco (dimanches et jours fériés 1970).

Les tours de garde de MM. les Docteurs de Cremeur et Maurin sont inversés.

Ainsi, le Dr Maurin assurera la garde du 1^{er} mai 1970 aux lieu et place du Dr de Cremeur.

Quant au Dr de Cremeur il sera de garde le dimanche 24 mai 1970.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Liste des centres et des instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé non rémunéré d'éducation ouvrière.

Conformément aux stipulations de l'article 2 de l'avenant n° 9 en date du 7 février 1969 à la Convention collective nationale du travail, étendu par l'Arrêté Ministériel n° 69-351 du 27 octobre 1969, la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé non rémunéré d'éducation ouvrière a été établie pour l'année 1970 comme suit par la Commission paritaire présidée par le Directeur du Travail et des Affaires Sociales :

« — Centre confédéral d'éducation ouvrière de la C.G.T., « 213, rue Lafayette, Paris (10^e) - Tél. 208.86.50.

« — Institut confédéral d'études et de formation syndicales « de la C.F.D.T., 26, rue de Montholon, Paris (9^e) - Tél. 878.91.03

« — Centre de formation de militants syndicalistes et « Centre d'éducation ouvrière de la C.G.T.-F.O., 198, avenue « du Maine, Paris (14^e) - Tél. 783.66.70.

« — Institut syndical de formation C.F.T.C., 56, rue du « fg Poissonnière, Paris (10^e) - Tél. 770.38.17.

« — Centre de formation des cadres syndicaux de la C.G.C., « 30, rue de Gramont, Paris (2^e) - Tél. 742.84.82.

« — Institut du travail de l'université de Strasbourg, 39, avenue de la Forêt Noire, Strasbourg (Bas-Rhin) - Tél. 35.63.63.

« — Centre de formation supérieure de l'Institut des sciences sociales du travail (Université de Paris), 2, rue Cujas, « Paris (5^e) - Tél. 326.18.56.

« — Centre de culture ouvrière, 51, rue Jacques Kablé, « Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne) - Tél. 873.48.61.

« — Institut régional d'éducation ouvrière Nord-Pas-de-Calais (I.R.E.O.) (Université de Lille), 42, rue Paul-Duez « à Lille (Nord) - Tél. 53.16.29.

« — Institut d'études sociales (Université de Grenoble), « 1, rue Général Marchand, Grenoble (Isère) - Tél. 44.17.68.

« — Institut régional du travail de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence, 12, Traverse Saint-Pierre, Aix-en-Provence, (B.-du-Rh.) - Tél. 27.69.25.

« — Centre d'éducation ouvrière de l'Institut de droit du « travail et de la sécurité sociale de la Faculté de droit et des sciences économiques (Université de Lyon), 15, quai Claude-Bernard, Lyon (7^e) - Tél. 72.14.54.

« — Centre d'éducation ouvrière de l'Institut du travail de « l'Université de Nancy, 13, Place Carnot, Nancy (Meurthe-et-Moselle) - Tél. 53.21.00 (poste 271).

« — Commission d'éducation ouvrière et de formation « syndicale de l'Union des Syndicats de Monaco, 2, rue Saige, « Monaco - Tél. 30.19.30. »

Circulaire n° 70-25 du 13 avril 1970 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) qui ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Le Conseil d'Administration et la Commission paritaire de l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres (A.G.I.R.C.), au cours de leurs réunions des 19 et 22 décembre 1969, ont pris un certain nombre de décisions relatives aux cotisations et prestations dont voici l'essentiel :

I - La limite supérieure de perception des cotisations, qui était de 69.600 francs pour 1969, est portée à compter du 1^{er} janvier 1970 à 75.600 francs par an (soit 6.300 francs par mois).

— La limite inférieure de l'assiette des appointements soumis à cotisation est fixée à 17.880 francs par an à partir du 1^{er} janvier 1970 (soit 1.490 francs par mois). Cette limite étant fonction des salaires soumis à cotisation au régime général de la sécurité sociale française.

II - Appel de cotisations

Le pourcentage d'appel des cotisations, qui a été porté à 100 % depuis le 1^{er} janvier 1966, est maintenu pour 1970.

III - Valeur du point de retraite

La valeur du point de retraite, qui a été fixée à 0,405 francs depuis le 1^{er} juillet 1969 est maintenue à ce chiffre pour le 1^{er} semestre 1970. Rappelons qu'en 1969, la valeur du point avait augmenté en moyenne de 11,63 % et en 1968 de 6,01 %.

IV - Salaire de référence

Il est rappelé que le salaire de référence, qui est habituellement connu en juin pour l'année précédente, s'établissait pour 1968 à 2,77 francs.

Circulaire n° 70-26 du 15 avril 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} avril 1970.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} avril 1970 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} avril 1969 et 1^{er} mars 1970.

	1 ^{er} avril 1969	1 ^{er} mars 1970	1 ^{er} avril 1970
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	765	797	699
Placements effectués pendant le mois précédent	39	37	35
Offres d'emploi non satisfaites	55	46	36
Demandes d'emploi non satisfaites	65	71	63

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du Logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
19, rue de Millo	4 pièces, cuisine, salle d'eau	22-4-70	11-5-70
32, rue Plati	1 pièce, cuisine, couloir	22-4-70	11-5-70

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

(Exécution de l'article 374 du Code de procédure pénale).

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 10 avril 1970, enregistré, la nommée RENARD Jeannine, née le 6 novembre 1933 à Tassin-la-demi-lune, actuellement sans domicile ni résidence

connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 mai 1970, à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance, délit prévu et réprimé par les articles 335 et 337 du Code pénal.

Pour extrait,
P. le Procureur Général
Signé : N. FRANÇOIS
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance de la Principauté a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire les Sociétés anonymes « CRÉDIT DE MONACO » et « SEREATEC » et les Sociétés Civiles Immobilières « ESCORIAL » et « ESCORIAL SUPÉRIEUR » a dit que cette liquidation judiciaire sera commune avec celle prononcée le 13 mars 1970 à l'égard du sieur Georges CRAVERO et des Sociétés « S.A.T.P.M.M. », « ROCAZUR » et « LA PHOCÉENNE », a également : fixé au 10 mars 1970 la date de cessation des paiements, désigné M. Rossi Vice-Président en qualité de juge commissaire et M. Dumolard en qualité de liquidateur provisoire et ordonné la publication du présent jugement aux formes de droit.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 avril 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance a déclaré en état de faillite ouverte la Société anonyme monégasque « SAMORIC », dont le siège est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avec toutes conséquences de droit, a fixé provisoirement au 1^{er} décembre 1969 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur R.L. Demangeat en qualité de juge commissaire et Monsieur Orecchia, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 avril 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut faute de comparaître par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt novembre mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre la dame CHECCHI Hélène, Marie, secrétaire, épouse du sieur TARDITI François, Marius, électricien chez Edmond AUGIER « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte, demeurant de droit chez son mari, 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, mais autorisée par Ordonnance Présidentielle du 2 avril 1969 à résider chez son père, le sieur CHECCHI, sacristain, Eglise Saint-Joseph, à Beausoleil (Alpes-Maritimes);

Et le sieur TARDITI François, Marius, demeurant 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux TARDITI-CHECCHI, aux torts et griefs exclusifs du mari, « avec toutes les conséquences de droit;
« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 avril 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite Société anonyme « INTERNATIONAL RELATIONS PUBLIQUES », a autorisé le syndic à proroger de trois mois le délai fixé par la loi pour le dépôt de l'état des créances.

Monaco, le 16 avril 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BOTTERIE », a autorisé le syndic à vendre à l'amiable les marchandises énumérées en la requête et aux prix y indiqués, majorés de la T.V.A.

Monaco, le 20 avril 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes de l'article 7 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « A.O.N.E.T.T. », au capital de 120.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala.

M. Hippolyte REINIER, demeurant à Marseille (Bouches du Rhône), 81, rue Saint-Savournin,

a fait apport à ladite Société du fonds de commerce d'entreprise de nettoyage d'immeubles, villas, appartements, magasins, dénommé « A.O.N.E.T.T. », inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 63 P. 2332, sis à Monte-Carlo, 25, boulevard Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 avril 1970.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, alors notaire à Monaco, les 20 et 24 octobre 1969, M. Jean GUIDO, commerçant, demeurant à Saint-Dalmas-de-Tende (Alpes-Maritimes), « Le Paradiso », a donné en gérance libre à M. Hippolyte REINIER, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 81, rue Saint-Savournin, un fonds de commerce de « entreprise de nettoyage et désinfection de bureaux, magasins, salle de spectacles, appartements etc... », sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala, pour une durée de six mois expirant le 30 juin 1970 (effet du 1^{er} janvier 1970).

Il n'a été versé aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 24 avril 1970.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire.

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 14 avril 1970, Monsieur Louis-Ferdinand BOYER, demeurant à Monte-Carlo, Le Continental, 45, boulevard des Moulins, a renouvelé à partir du 2 mai 1970, pour une durée de six années, la gérance du fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières et commerciales, vente de billets de voyages connue sous le nom d'« AGENCE J. PULLAR-PHIBBS », sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins à Monsieur Viatcheslaw BILLEVITCH.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de Trois mille francs.

Monsieur BILLEVITCH, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 24 avril 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire sous-signé, le 9 avril 1970, M. Gérard-Ludovic GIBELLI, commerçant, demeurant n° 5, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à Mme Jeanne-Georgette-Marie BLANDIN, épouse de M. Roger-Raymond-Gilbert AGLIARDI, demeurant 2, rue des Lilas, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un local sis n° 18, rue de Millo, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“A.O.N.E.T.T.”

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par Arrêté de Son Excellence
Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de
Monaco en date du 2 février 1970.*

I. — Aux termes d'un acte, reçu en brevet le 2 décembre 1969 par M^e René Sangiorgio-Cazes, alors notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société anonyme prend la dénomination de Société anonyme monégasque « A.O.N.E.T.T. ».

ART. 3.

La Société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : Entreprise de nettoyage et d'entretien sous toutes ses formes de tous locaux, bureaux, magasins, ateliers, appartements, villas, devantures, matériel roulant, tous travaux annexes d'entretien, de parquets, ponçage et vernissage, désinfection, désinsectisation, dératisation et tous travaux connexes et, généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

1. Le siège social est fixé à Monte-Carlo, Palais de la Scala.

2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à : CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000 francs). Il est divisé en MILLE DEUX CENTS ACTIONS (1.200) de CENT francs chacune (100 francs).

Sur ces actions MILLE (1.000) ont été attribuées à Monsieur REINIER comparant en rémunération de ses apports en nature, ainsi que relaté sous l'article sept.

Quant aux DEUX CENTS (200) de capital restant, elles devront être souscrite en numéraire et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article dix ci-après.

ART. 7.

Monsieur REINIER comparant apporte à la Société un fonds de commerce d'entreprise de nettoyage, d'immeubles, villas, appartements, magasins, dénommé « A.O.N.E.T.T. » inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 63 P 2332.

Ledit fonds comprenant :

1°) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et l'enseigne y attachés,

2°) la dénomination de « A.O.N.E.T.T. » sous laquelle il est connu,

3°) le matériel, l'agencement et le mobilier servant à son exploitation.

Propriété - Jouissance

Au moyen des présentes et par le seul fait et à compter du jour de sa constitution définitive, la présente Société aura la propriété et jouissance des biens à elle apportés.

Charges et conditions

L'apport qui précède est fait sous les charges, clauses et conditions suivantes que la présente Société sera tenue d'exécuter et accomplir, à compter du jour de sa constitution définitive, savoir :

1°) de prendre les locaux à elle apportés, ensemble les éléments corporels et incorporels, les composant, dans l'état où le tout se trouvera lors de l'entrée en

jouissance sans pouvoir exercer aucun recours, ni répétition contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit et notamment pour vétusté, usure, détérioration ou autre du matériel et du mobilier commercial et de bureau;

2^o) de continuer tous abonnements aux eaux, au gaz à l'électricité, au téléphone, concernant les biens apportés.

Rémunération des apports en nature

En rémunération de l'apport ci-dessus énoncé, il est attribué à Monsieur REINIER apporteur, savoir :

— MILLE ACTIONS (1.000) de CENT FRANCS (100 francs) chacune entièrement libérées, à prendre dans celles créées, aux termes des présents statuts et représentant ensemble la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 francs) montant de l'évaluation des biens apportés.

Le ou les commissaires qui seront chargés d'apprécier la valeur des apports ci-dessus ne devront pas se trouver sous le coup des interdictions prévues par la Loi.

ART. 8.

1. En cas d'augmentation de capital, sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

Le montant de toutes les actions à souscrire et libérer en numéraires est payable, lors de la souscription.

ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions, mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

1. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont toujours nominatifs.

2. Ils sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 13.

1. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

2. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

3. Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 14.

1. La Propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-proprétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-proprétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 15.

1. La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus nommés par l'Assemblée générale.

2. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16.

1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins dix actions pendant toute la durée de ses fonctions.

2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés, ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 17.

1. Le Conseil peut nommer, parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.

2. Il peut désigner aussi un secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur, à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et

pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et termine les modalités de fonctionnement.

3. Il crée, en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5. Il passe tous traités et marchés.

6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. Il émet tous bons à vue à échéance fixe.

12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non et échange, avec ou sans soufte, tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. Il cautionne et avalise.

16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administrations de Sociétés anonymes, dont la présente Société serait Administrateur.

18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice; il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. Il convoque toutes Assemblées générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

ART. 21.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non.

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaire aux Comptes

ART. 24.

1. L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 25.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

1. L'Assemblée générale est convoquée, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires, en cas d'urgence.

2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration, dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. L'Assemblée se réunit au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

4. Une Assemblée générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée, adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. Toutes Assemblées, autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées, sans conditions de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informé de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-proprétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur s'il en est créé doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. Le Bureau ainsi formé désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3. Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents.

ART. 29.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

1. L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. Elle entend, notamment, le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires; elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe les dividendes.

3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire-annuelle ou convoquée extraordinairement, doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 32.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut, notamment, décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

1. L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indi-

quant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI

*Répartition des bénéfices
Année Sociale*

ART. 37.

1. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

2. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix.

ART. 38.

1. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

1. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende; des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires.

5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 39.

1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la

continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. Les liquidateurs peuvent, notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 1970.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Sangiorgio-Cazes, alors notaire à Monaco, par acte du 2 mars 1970, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 24 avril 1970.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

COTE D'AZUR BATIMENT

en abrégé « C.A.B. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « COTE D'AZUR BATIMENT », en abrégé « C.A.B. » au capital de 300.000 francs et siège social, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, établis, en brevet par M^e Rey, notaire soussigné, le 23 octobre 1969, et déposés aux minutes dudit notaire par acte du 9 avril 1970.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 9 avril 1970 par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 10 avril 1970, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné.

ont été déposées le 20 avril 1970 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 avril 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« A. O. N. E. T. T. »

Société anonyme Monégasque au capital de 120.000 Frs
Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

Le 24 avril 1970, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « A.O.N.E.T.T. », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Sangiorgio-Cazes, alors notaire à Monaco, le 2 décembre 1969, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 2 mars 1970;

2^o) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par ledit M^e Sangiorgio-Cazes, le 2 mars 1970, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur;

3^o) Délibération de la première Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue au siège social le 2 mars 1970, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Sangiorgio-Cazes;

4^o) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue au siège social le 9 mars 1970, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Sangiorgio-Cazes.

Lesdites expéditions délivrées par M^e Aureglia notaire soussigné, en vertu de l'Ordonnance rendue, le 14 mars 1970, par M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, à la suite de la démission de M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, susnommé, et de la suppression de l'étude de ce dernier.

Monaco, le 24 avril 1970.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Société de Teinture Blanchiment et Apprêts "SOTIBA"

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le jeudi 21 mai 1970 à 10 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, sur les comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1969;
- Approbation de ces comptes, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;
- Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895; examen et ratification des opérations traitées au cours de l'exercice, renouvellement de l'autorisation prévue audit article;
- Renouvellement de mandats d'Administrateurs;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

— des Sociétés « CRÉDIT DE MONACO »;
— « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DE RECHERCHES ET D'APPLICATIONS TECHNIQUES » (S.E.R.E. A.T.E.C.)

— S.C.I. « ESCORIAL »

— S.C.I. « ESCORIAL SUPÉRIEUR »

Siège social : 5, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire ci-dessus désignée, commune à la liquidation du sieur Georges CRAVERO et des Sociétés « S.A. T.P.M.M. », « LA PHOCÉENNE » « ROC AZUR » précédemment prononcée par jugement du 13 mars 1970, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au liquidateur :

Monsieur Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 24 avril 1970.

Le liquidateur :
P. DUMOLLARD.

SOCIÉTÉ ANONYME des ÉTABLISSEMENTS "LA MONÉGASQUE"

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : rue du Stade - MONACO (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs, les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le jeudi 14 mai 1970 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Lecture du rapport du Conseil d'Administration, sur les comptes de l'Exercice social clos le 31 décembre 1969;
- 2^o) Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur le même Exercice;
- 3^o) Examen et approbation s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 31 décembre 1969; Affectation des résultats; Quitus aux Administrateurs;

- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;

5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

Société anonyme monégasque au capital 4.000.000 de Francs
Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale Ordinaire et extraordinaire le mercredi 27 mai 1970 à partir de 15 heures au siège social pour y délibérer sur les Ordres du jour suivants :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1969;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Examen et approbation des Comptes de cet Exercice, quitus du Conseil d'Administration;
- 6°) Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

- Modification de l'article 2 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ de CRÉDIT & de BANQUE de MONACO

« SOCRÉDIT »

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 17, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mercredi 12 mai 1970 à 15 h. 30 au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1969;
- 3°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 4°) Affectation des résultats bénéficiaires;

5°) Nomination d'Administrateurs;

6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE des GRANDS HOTELS de LONDRES et MONTE-CARLO PALACE »

Siège social : 5, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mercredi 20 mai 1970 à 15 heures au siège social, 5, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 30 septembre 1969;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Approbation des comptes, s'il y a lieu répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Ratification de la nomination d'Administrateur;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'EXPANSION DU CRÉDIT

« SOFEC »

Société anonyme monégasque au capital de 2.700.000 de francs
Siège social : 5, rue de la Poste - MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mercredi 12 mai 1970 à 17 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1969;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Affectation des résultats bénéficiaires;
- Nomination d'Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.